



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de voyageurs

Question écrite n° 3742

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de la loi no 93-122 du 26 janvier 1993 en ce qui concerne les transporteurs routiers, et plus particulièrement ceux dont l'activité se concentre sur le transport scolaire et les lignes régulières de voyageurs. La loi ne prend pas en compte les spécificités de la profession alors que son type d'activité, considéré comme une délégation de service, ne peut être comparable à un marché public. Par ailleurs, ces entreprises redoutent une dépréciation de leur fonds de commerce du fait de la précarité dans laquelle elles risquent de se trouver si la loi leur est appliquée. Elles auront aussi à faire face à des difficultés pour réaliser leurs investissements en raison de l'incertitude de l'utilisation du matériel sur le long terme. Il lui demande en conséquence, alors que cette profession, constituée d'un grand nombre de PME familiales, contribue à une meilleure politique d'aménagement du territoire, s'il ne juge pas nécessaire de reconsidérer ce texte en tenant compte de ces spécificités.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés particulières que peuvent rencontrer les transporteurs routiers, et plus particulièrement ceux dont l'activité se concentre sur le transport scolaire et les lignes de voyageurs, et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le ministre de l'économie a demandé à l'inspection générale des finances de procéder à une analyse des difficultés éventuelles posées par l'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence des procédures publiques, dans le double souci d'assurer la continuité et le développement des services publics sans remettre en cause les objectifs fondamentaux poursuivis par cette loi. Cette étude portera notamment sur les conditions de passation des contrats relatifs aux transports scolaires et aux transports réguliers de voyageurs, et notamment des petits contrats. C'est après avoir pris connaissance des résultats de cette analyse que le Gouvernement se prononcera sur la nécessité de modifier ou non les dispositions de la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3742

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1958

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1797